

Section 1: Eligibility and Membership Cancellation of Coverage and Refund of Premiums (NB Drug Plan)

This policy applies to all members of the New Brunswick Drug Plan requesting cancellation of coverage.

PURPOSE OF POLICY

This policy provides details on the cancellation of coverage and documents how refunds are administered for the New Brunswick Drug Plan.

POLICY STATEMENT

Cancellation of coverage

Members of the New Brunswick Drug Plan may withdraw an application for coverage or request cancellation of coverage at any time by contacting the Plan Administrator. If a member no longer meets the eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan, coverage is cancelled by the Plan Administrator.

Coverage is cancelled effective the first day of the month following the month that the request to cancel coverage is received by the Plan Administrator, or if coverage is cancelled due to the member no longer meeting the eligibility criteria of the New Brunswick Drug Plan.

Backdating cancellations

The Plan Administrator may backdate the effective date of a cancellation in the following circumstances:

- The member requests cancellation within 14 calendar days of the effective date of their New Brunswick Drug Plan coverage.

Section 1 : Admissibilité et participation Annulation de la couverture et remboursement des primes (Régime médicaments du N.-B.)

La présente politique s'applique à tous les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui demandent une annulation de leur couverture.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique fournit les directives pour l'annulation de la couverture en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick et explique comment les remboursements sont administrés.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Annulation de la couverture

Les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick peuvent en tout temps retirer une demande d'adhésion ou demander une annulation de leur couverture en communiquant avec l'administrateur du régime. Dans les cas où un adhérent ne répond plus à un ou plusieurs critères d'admissibilité au Régime de médicaments du Nouveau-Brunswick, la couverture est annulée par l'administrateur du régime.

L'annulation de la couverture entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la demande d'annulation de la couverture par l'administrateur du régime, que l'annulation soit demandée par l'adhérent ou qu'elle soit due au fait que l'adhérent ne réponde plus aux critères d'admissibilité du Régime de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Antidatage des annulations

L'administrateur du régime peut antidater la date d'effet d'une annulation dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un adhérent demande l'annulation dans les 14 jours ouvrables suivant l'obtention de la

- The member's coverage is cancelled in accordance with the Plan's *Premium Payment and Overdue Premium Policy*.
- The member is deceased.
- The member has moved out of province.
- The member has obtained other drug coverage.
- The member becomes a resident of a Nursing Home or Special Care Home and has drug coverage.

In all circumstances, the cancellation of coverage will be backdated to a maximum of 12 months from the date the Plan Administrator is notified.

Upon cancellation of coverage, any overdue premiums must be paid in full. A letter is sent to inform the former member of any amounts owed to the New Brunswick Drug Plan, the effective date of cancellation, and the reason for the cancellation (if applicable).

Refund of premiums

The New Brunswick Drug Plan will refund premiums to members under the following circumstances:

- The member requests cancellation within 14 calendar days of their effective date under the NB Drug Plan.
- Premiums have been debited from the bank account of a deceased member.
- The Plan Administrator has processed a member's request for cancellation after the upcoming month's pre-authorized debit request has been initiated with the financial institution.
- The member is no longer eligible because they became a resident of a Nursing Home or Special Care Home and has drug coverage.
- The member has moved out of province.
- The member has obtained other drug coverage.

couverture en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

- Lorsque la couverture de l'adhérent est annulée conformément à la politique Paiement des primes et primes en souffrance du Régime.
- Lorsque l'adhérent est décédé.
- Lorsque l'adhérent est déménagé hors de la province.
- Lorsque l'adhérent a obtenu une autre couverture d'assurance médicaments.
- Lorsqu'un adhérent est admis dans un foyer de soins infirmiers ou un foyer de soins spéciaux et qu'il détient une couverture d'assurance médicaments.

Dans toutes les circonstances, l'annulation de la couverture sera antidatée d'un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle l'administrateur du régime a été avisé.

Au moment de l'annulation de la couverture, toute prime due doit être payée en entier. Une lettre est envoyée pour informer l'ancien adhérent de tout montant dû au Régime de médicament du Nouveau-Brunswick, de la date d'effet de l'annulation de la couverture et de la raison de l'annulation (le cas échéant).

Remboursement des primes

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick remboursera les primes aux adhérents dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'adhérent demande l'annulation dans les 14 jours suivant la date d'effet de sa couverture en vertu du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.
- Lorsque des primes ont été prélevées du compte bancaire d'un adhérent décédé.
- Lorsque l'administrateur du régime a traité la demande d'annulation de l'adhérent après que la

- The member has paid in advance by cheque and later cancels their coverage and they have a credit remaining on their account.

In all circumstances, the following conditions apply:

- Premium refunds will be for a maximum of 12 months, calculated from the month following the refund request.
- Premium refunds will be issued from the month following the last claim paid.
- Premium refunds will be paid by cheque.
- Co-payments will not be refunded.

The New Brunswick Drug Plan will not refund premiums in the following circumstances:

- The member is late filing tax return information with the CRA.
- The member is late informing the Plan of any change in circumstance which could result in a change to their premium or maximum co-payment amounts, or
- Premiums have been reduced as a result of the annual premium reassessment.

Third party refunds

In accordance with the *Premium Payment by a Third Party Policy*, members may have their premium amounts paid by an authorized third party, on their behalf. Refunds of premium amounts which were paid by a third party are issued to the third party via cheque.

demande de prélèvement automatique du mois à venir ait été transmise à l'institution financière.

- Lorsque l'adhérent n'est plus admissible parce qu'il a été admis dans un foyer de soins infirmiers ou un foyer de soins spéciaux et qu'il détient une couverture d'assurance médicaments.
- Lorsque l'adhérent est déménagé hors de la province.
- Lorsque l'adhérent a obtenu une autre couverture d'assurance médicaments.
- Lorsque l'adhérent qui annule sa couverture avait payé ses primes à l'avance par chèque et qu'il détient un solde créditeur dans son compte.

Dans toutes les circonstances, les conditions suivantes s'appliquent :

- Les primes seront remboursées pour une période maximale de 12 mois, calculée à partir du mois suivant la demande de remboursement.
- Les primes seront remboursées pour les mois suivant celui au cours duquel la dernière demande de règlement a été payée.
- Les primes seront remboursées par chèque.
- Les quotes-parts ne seront pas remboursées.

Le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick ne remboursera pas les primes dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un adhérent présente sa déclaration de revenus à l'ARC en retard.
- Lorsqu'un adhérent informe tardivement le Régime de tout changement entraînant un changement du montant de la prime ou de la quote-part maximum, ou,
- Lorsque les primes ont été réduites à la suite de la réévaluation annuelle de la prime.

Remboursements à un tiers

Conformément à la politique *Paiement des primes par un tiers*, les primes peuvent être payées au nom de l'adhérent par un tiers autorisé. Le remboursement des primes payées par un tiers est versé au tiers par chèque.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), Part 3, Voluntary Membership, 15(2).</i>
Regulation(s)	N/A

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4), p 9 (1), Partie 3, Adhésion volontaire, 15 (2).</i>
Règlement(s)	S.o.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

DEFINITIONS

N/A

DÉFINITIONS

S.o.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire(s)	S.o.
Annexe(s)	S.o.